



STATUTS

Titre de l'association : Union Sportive de Quinçay Section Gym
Siège : Mairie - 8 rue Quintus
Lieu : QUINCAY (86190)
Département : VIENNE

I. Dénomination, siège et objet

Article 1

L'association Union Sportive de Quinçay Section Gym, fondée le 27 septembre 1991 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16/09/1901.

Elle a été déclarée à la préfecture de Poitiers sous le N° W863001298.

Article 2

Elle a pour but la pratique de la gymnastique sous toutes les formes proposées par la Fédération Française de Gymnastique.

Elle s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège social est fixé en Mairie - 8 rue des Quintus 86190 Quinçay.

Ce siège pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

Article 4

L'association est composée de membres fondateurs et d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- ♦ par la démission
- ♦ par décès
- ♦ par la radiation. La radiation pourra être prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou pour motifs graves ; tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'association. Notification de cette radiation sera faite par le Comité Directeur à l'intéressé, après qu'il ait été invité à fournir ses explications. La décision du Comité Directeur est sans appel devant l'assemblée générale.

Article 6

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la FFG ainsi qu'à ceux des instances régionale et départementale dont elle dépend.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

II. RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le produit des cotisations et des manifestations ;
- le revenu de ses biens et des rétributions pour services rendus ;
- les aides éventuelles de la Fédération, des comités Départemental et Régional ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics ;
- tout autre produit légalement autorisé et toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

Article 8

Les fonds recueillis par l'association servent exclusivement :

- à pourvoir aux dépenses que le Comité Directeur juge utile d'engager pour atteindre le but de l'association.

- à développer les sports, les activités, par l'organisation de fêtes et de manifestations et, en général, à faire face à toutes les dépenses concourant à réaliser la mission de l'association.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

III. COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article 9

L'association est administrée par un Comité Directeur (CD) de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée limitée à 4 ans par l'assemblée générale.

Est éligible toute personne de nationalité française âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois, et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié des sièges de direction devront être occupés par des personnes ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le CD est renouvelé entièrement tous les 4 ans, l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du CD sont gratuites.

Les membres du CD ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs originaux.

Il est pourvu de la même façon aux vacances qui pourraient exister du fait de mort, démission ou autre cause.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à la fin du mandat du Comité Directeur.

Article 10

Le Président est choisi parmi les membres élus du CD, sur proposition de celui-ci qui doit se prononcer à la majorité absolue des membres présents. Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

En cas de vacance de la Présidence, le Comité Directeur élit au scrutin secret à la majorité absolue un de ses membres élu pour assurer la fonction de Président par intérim jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit son élection par le CD.

Article 11

Le CD ne s'oppose pas au cumul de fonctions de dirigeant bénévole et de travailleur salarié. Il peut comprendre des salariés, mais ils ne doivent pas représenter plus du quart des membres du CD.

Toutefois, le caractère non lucratif exige que les salariés ne puissent avoir une part prépondérante. Le salarié ne pourra pas prendre part au vote lorsqu'il est question de son emploi et pour tout autre point sa voix est consultative.

Le salarié ne pourra pas prétendre aux différents postes du Bureau Directeur (Président, vice-président, secrétaire et adjoint, trésorier et adjoint).

Article 12

Le CD choisit chaque année, parmi ses membres un bureau composé de : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulées.

Le CD se réunit 4 fois par an au moins et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Secrétaire et le Président. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

Le CD est investi des pouvoirs les plus étendus sur l'organisation des services de l'association et pour son administration ; notamment il se prononce souverainement sur l'adoption du règlement intérieur de l'association ainsi que des mesures nécessaires pour atteindre le but social. Il tient la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association et adopte le budget annuel avant le début de l'exercice. **Les dépenses sont ordonnancées par le Président.**

Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par un membre du CD désigné à cet effet.

IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 13

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le président ou un membre du conseil désigné à cet effet.

Son ordre du jour est réglé par le CD.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, le prévisionnel, les orientations et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle élit ou renouvelle le CD.

Elle statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du CD relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et les constitutions d'hypothèques.

Article 14

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, selon les formalités prévues à l'article 15, pour une décision urgente ou pour la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des membres présents.

Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association.

Prendent part aux votes :

- les membres âgés de 16 au moins le jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de 12 mois au jour et à jour de leur cotisation
- Les représentants légaux ou tuteurs des membres âgés de moins de 16 ans le jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de 12 mois et à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas prévu par l'article 14, quelque soit le nombre de membre présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les assemblées sont toujours présidées par le président du CD ou un membre du bureau désigné par le Comité Directeur.

Toutes les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée par voie électronique, remise en main propre et encore par un avis inséré sur le site de l'association, 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à mains levées et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le président ou un membre du CD désigné à cet effet doit effectuer auprès du service concerné les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du CD et adoptés par l'assemblée générale.

Article 18

Le règlement intérieur est établi et adopté par le CD qui déterminera les détails du fonctionnement de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

VII. DISSOLUTION

Article 19

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée extraordinaire comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents. Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net.

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 16 octobre 2015

Signature du Président

Signature du secrétaire